

Arrêt

n° 106 602 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mbware. Né en 1988, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de la quatrième secondaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous avez exercé le métier d'agent de sécurité jusqu'au décès de votre père en 2010. À cette date, vous retournez vivre dans le quartier de Magomeni à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Introduite le 24 décembre 2010, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants :

A l'âge de 9 ans, vous avez votre première relation avec un homme, en l'occurrence, votre instituteur. Vous menez une relation avec lui jusqu'à vos 12 ans.

En 2004, à l'âge de 16 ans, vous prenez conscience que vous êtes homosexuel.

En octobre 2006, vous êtes surpris par les veilleurs de votre école lors d'un rapport intime avec votre compagnon Ibrahim. Vous êtes alors renvoyé de l'école. Votre père est alors convoqué pour lui expliquer la situation. Ce dernier vous chasse de la maison. Vous partez dès lors vivre à Shinyanga chez votre tante, [A.H.].

À votre retour à Dar es Salam en 2010, vous rencontrez [K.S.]. Celui-ci se suicide la même année. Par peur d'être condamné pour homosexualité suite à ce décès, vous décidez de fuir. Vous quittez ainsi votre pays par avion le 22 décembre 2010 et atterrissez en Belgique le lendemain ; vous introduisez une demande d'asile le 23 décembre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec votre pays.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 2 mai 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 76 343 du 29 février 2012.

Introduite le 18 avril 2012, votre seconde demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants : un avis de recherche, un témoignage officiel de votre tante ainsi qu'un courrier émanant du bureau du directeur des investigations criminelles. Précisons que vous avez introduit une troisième demande d'asile le 28 juin 2012, avant même d'avoir été auditionné dans le cadre de votre deuxième demande. Par conséquent, le 6 juillet 2012, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous dites être victime du fait de votre orientation sexuelle. Or, notons que les faits que vous avez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. ***Tel n'est pas le cas en l'espèce.***

Premièrement, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre seconde demande d'asile sont de nature à sérieusement déforcer la crédibilité de celle-ci.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'information concernant la procédure judiciaire en cours, à votre encontre. Vous pouvez uniquement dire que votre tante est interrogée à votre sujet, sur l'endroit où vous vous trouvez, que la police fait des enquêtes (sans toutefois pouvoir préciser la

nature de celles-ci) et que vous n'avez, apparemment, pas encore été jugé (rapport d'audition – p . 6). Le CGRA estime invraisemblable qu'une personne faisant l'objet d'une accusation inique de meurtre dans son pays ne dispose pas de plus d'informations relatives à la procédure judiciaire en cours. Ce désintérêt jette un sérieux doute sur l'existence même des accusations injustes dont vous déclarez être victime dans votre pays.

Par ailleurs, vous expliquez que c'est la famille de [K.], votre petit ami qui s'est donné la mort, qui est à l'origine des accusations injustes dont vous êtes actuellement victime (rapport d'audition – p. 5). Invité à expliquer ce qui donne l'influence nécessaire aux parents de [K.] pour qu'une procédure judiciaire injustifiée à votre encontre soit diligentée, vous n'apportez aucune réponse qui permette de comprendre l'influence dont jouiraient les parents de [K.] (ibidem).

De plus, le CGRA estime que votre attitude est invraisemblable. Ainsi, vous expliquez qu'en octobre 2011, un ami vous a fait savoir qu'un avis de recherche vous concernant existait (rapport d'audition – p. 4 & 5). Vous déclarez n'avoir pas « pris l'affaire au sérieux » (rapport d'audition – p. 5). Invité à expliquer pourquoi vous ne considérez pas cet avis de recherche comme important, vous expliquez que vous ne vouliez pas vous tracasser « outre mesure [...] des affaires qui se déroulent dans [votre] pays » (ibidem). Le CGRA estime votre attitude de désintérêt parfaitement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays. Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que l'original de l'avis de recherche déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile est toujours en votre possession, mais que vous n'êtes pas sûr de pouvoir le retrouver (rapport d'audition – p. 4). Le CGRA estime que votre désinvolture, relativement à un document d'une importance capitale pour votre seconde demande d'asile, est invraisemblable.

Deuxièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de celle-ci. Tout d'abord, l'information 2 objective à la disposition du CGRA précise que « même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse ». La plus grande circonspection est donc de mise. Ensuite, le CGRA constate que vous n'apportez pas la preuve de votre identité.

Ainsi, le CGRA ne peut déduire que les documents nommant ABDALLAH ABDULATIF ISSA vous concernent bel et bien. Le même constat s'impose pour la copie de l'avis de recherche, qu'il n'est par ailleurs pas possible d'authentifier. La photo qui y est apposée est de mauvaise qualité et empêche conclure qu'il s'agit bien d'une photo de vous.

A considérer les documents que vous déposez comme authentiques et vous concernant réellement, quod non en l'espèce, le CGRA estime que votre demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'ensemble des documents que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile précisent que vous êtes recherché car soupçonné d'assassinat/de meurtre. Le CGRA ayant déjà remis en cause votre prétendue homosexualité, rien ne permet d'affirmer que les soupçons d'assassinat qui pèsent sur vous seraient liés à votre orientation sexuelle. Par ailleurs, rien dans ces documents n'indique que ces accusations ont un lien avec votre orientation sexuelle alléguée. Par conséquent, l'analyse de votre dossier administratif ne permet pas d'établir si la procédure judiciaire dont vous êtes l'objet a un lien avec l'un des cinq motifs prévus par la Convention de Genève, énumérés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation du principe « d'une motivation effective, suffisante et adéquate, [...] des principes de bonne administration dont le principe d'impartialité, du principe des droits de la défense, du principe de diligence, du principe de la sécurité juridique et de la légitime confiance, du principe de proportionnalité et du raisonnable » (requête, page 7).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 2 mai 2011. Par son arrêt n° 76 343 du 29 février 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 avril 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir : un avis de recherche ; un témoignage officiel de A.H. du 5 novembre 2012 ; un courrier du bureau du directeur des investigations criminelles datant du 2 novembre 2012. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération à l'encontre du requérant le 2 mai 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°89 307 du 8 octobre 2012.

4.3 Par ailleurs, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile le 28 juin 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes. La partie défenderesse prend, dans le cadre des deux dernières demandes d'asile, une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 16 janvier 2013.

5. Nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier envoyé par son Conseil à la partie défenderesse le 15 janvier 2013, une preuve d'envoi d'un colis par DHL ainsi qu'une déclaration écrite sous serment par E.B.M., du 23 janvier 2013, la preuve d'un envoi de pièces par recommandé à la partie défenderesse, un courrier électronique envoyé par le conseil du requérant à la partie défenderesse le 15 janvier 2012 ainsi que la copie d'une enveloppe. Par ailleurs, la partie requérante dépose à l'audience l'original de la « déclaration écrite sous serment par E.B.M. » accompagnée de son enveloppe (dossier de procédure, pièce 9).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5.2 La partie requérante a également déposé une copie de l'avis de recherche qu'il avait précédemment versé au dossier administratif.

Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Partant, il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que plusieurs éléments des déclarations du requérant jettent le discrédit sur son récit. Elle constate en outre que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et constate enfin que à considérer les faits invoqués comme établis, ils ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

7.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.3 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.4 En l'occurrence, dans son arrêt n°76 343 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas son orientation sexuelle, ni les craintes de subir des persécutions qui en découleraient. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première

demande. Le Conseil avait en effet confirmé en l'espèce que tant les relations sexuelles déclarées par le requérant que les craintes en découlant n'étaient pas établies au vu de l'incohérence de ses déclarations.

7.6 Le Commissaire adjoint estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqué lors de sa première demande d'asile.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la présente demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que la première. La partie requérante tente d'expliquer son point de vue en estimant que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen « objectif et attentif de tous les éléments du dossier » (requête, page 9). Elle invoque que les nouvelles pièces démontrent qu'elle est actuellement officiellement recherchée pour le meurtre de K.S.

Le Conseil constate pour sa part que le moyen n'est pas fondé. En effet, le Conseil observe que dans la décision entreprise, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des déclarations du requérant ainsi que l'ensemble des pièces déposées dans le cadre de ses deuxième et troisième demande de protection internationale. Partant, la partie défenderesse a pris une décision en tenant compte de la situation initiale du requérant ainsi que des nouveaux faits et éléments invoqués.

7.6.2 Ainsi, la partie requérante tente d'établir l'authenticité et la force probante des documents qu'elle a déposés lors de ses deuxième et troisième demandes de protection internationale dans le but d'attester les recherches menées à son encontre en Tanzanie, ainsi que les persécutions dont elle risque d'être victime en cas de retour.

7.6.2.1 Le Conseil constate d'emblée, comme l'a judicieusement soulevé la partie défenderesse, qu'une authentification fiable des documents émanant des autorités tanzaniennes est impossible en raison notamment de la variation de forme des documents, de la corruption des autorités policières et judiciaires, de la circulation de faux documents, ainsi que du manque d'infrastructure des correspondants tanzaniens rendant les communications laborieuses (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, Document de réponse, « Tanzanie », « authentification », 30 septembre 2010).

Le Conseil constate que la partie requérante invoque dans la requête, l'absence de démarche de la partie défenderesse afin d'établir l'authenticité des pièces déposées, le Conseil estime au vu des informations présentes au dossier administratif que cet argument n'est pas pertinent. En effet, au vu de l'omniprésence de la corruption au sein des institutions publiques tanzaniennes, bien que les documents aient été délivrés par une autorité compétente, cela ne gage en rien de leur authenticité dans la mesure où selon les informations objectives les autorités délivrent des documents officiels de manière frauduleuse moyennant le versement d'une somme d'argent (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, Document de réponse, « Tanzanie », « authentification », 30 septembre 2010).

Partant, le Conseil estime que s'il n'y a dès lors pas lieu d'écartier systématiquement tous les documents émanant des autorités tanzaniennes, il est nécessaire de procéder à une évaluation de leur force probante de manière individuelle au vu de leur contenu et de la teneur des déclarations du requérant concernant les circonstances et la manière par laquelle ces derniers ont été obtenus.

7.6.2.2 Le Conseil constate que les documents émanant des autorités ont été émis plus d'un an après les faits invoqués, ce qui limite d'emblée leur force probante. En outre, s'agissant plus particulièrement de l'avis de recherche émis en octobre 2011, du document du Bureau du directeur des investigations du 2 novembre 2012 et du témoignage officiel de A.Z. du 5 novembre 2012, le Conseil relève que ces pièces mentionnent que le requérant est recherché dans le cadre d'une enquête pour meurtre et non en raison de son orientation sexuelle et que les explications apportées en termes d'audition ne sont pas de nature à permettre d'établir les faits allégués et les accusations iniques portées contre lui.

S'agissant plus particulièrement du témoignage assermenté de E.B.M. établi le 23 janvier 2013, le Conseil estime que ce document n'a pas de valeur probante dès lors qu'il a été rédigé par le conseil chargé par la tante du requérant de défendre les intérêts de ce dernier. Partant, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas d'une personne impartiale. Le Conseil estime par conséquent qu'ils sont dépourvus de force probante.

Le Conseil rappelle en outre que l'objectif d'une protection internationale ne peut être de soustraire le ressortissant d'un pays à ses autorités nationales dans l'hypothèse où cette personne aurait commis un acte répréhensible. En l'occurrence, et contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la partie requérante ne démontre pas, dans l'hypothèse où elle serait poursuivie et accusée d'avoir causé un meurtre en Tanzanie, qu'elle serait sujette à « une peine disproportionnée équivalant à une persécution » conformément au paragraphe 57 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »). Elle ne démontre pas non plus de « crainte avec raison d'être persécuté » dans le cadre de l'exécution de la peine tel que défini dans le paragraphe 58 du Guide des procédures et critères, ou que la loi punissant le meurtre dont elle serait accusé ne serait « pas conforme aux normes admises en matières de droit de l'homme », aux lois belges ou aux principes énoncés dans les instruments internationaux tel qu'énoncés par les paragraphes 58, 59 et 60 du Guide des procédures et critères.

Le Conseil estime en outre qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que le requérant serait poursuivi en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil a estimé que son orientation sexuelle n'était pas établie. Par conséquent, il y a autorité de chose jugée sur cet aspect. Le Conseil constate en outre que dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes de protection internationale, le requérant ne dépose pas d'élément permettant de renverser ce constat. En démontrant l'absence de force probante des pièces déposées dans le but de démontrer les poursuites et recherches menées à l'encontre du requérant, la partie défenderesse a établi à juste titre le manque de crédibilité de celles-ci.

7.6.2.3 S'agissant des autres documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas non plus d'établir l'orientation sexuelle du requérant et les risques de persécution encourus en cas de retour en Tanzanie. Le Conseil estime en effet que l'enveloppe brune et les documents de l'entreprise DHL attestent uniquement que les documents proviennent de Tanzanie, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent toutefois pas d'attester l'authenticité et la force probante des pièces émanant des autorités tanzaniennes. S'agissant de la copie du recommandé et des courriers envoyés par le conseil du requérant à la partie défenderesse, ces pièces démontrent la diligence de la partie requérante dans l'établissement des faits de la cause mais ne permettent cependant pas d'inverser le sens de la décision au vu des constats dressés ci-dessus. S'agissant enfin de la lettre de M.M.M. du 17 juin 2012, le Conseil estime que ce document a une force probante extrêmement faible dès lors qu'il émane d'un proche du requérant et qu'il est par conséquent impossible d'en vérifier la sincérité et de s'assurer des circonstances dans lesquelles le document a été produit.

7.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

8.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE